

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-019503

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Chinon**  
BP 80  
37420 AVOINE

Orléans, le 21 mars 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Chinon - INB n° 107 et 132  
Lettre de suite de l'inspection du 24 février 2025 sur le thème « Surveillance des prestataires »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2025-0778 du 24 février 2025

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Note d'application - suivre et évaluer les prestations réf. D5170NA110 ind. 7

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 24 février 2025 dans le CNPE de Chinon sur le thème « surveillance des prestataires ». Cette inspection a été complétée par l'analyse des éléments complémentaires apportés par le CNPE jusqu'au 11 mars 2025.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

L'inspection réalisée le 24 février 2025 sur le thème « surveillance des prestataires » avait pour objectif de contrôler l'organisation en place au sein du CNPE de Chinon pour se conformer aux dispositions prévues par les référentiels relatifs aux activités de surveillance des prestataires et aux exigences de l'arrêté [2]. En cohérence avec le thème de l'inspection, les chantiers contrôlés et les dossiers examinés concernaient des activités sous-traitées à des prestataires.

Les inspecteurs ont d'abord examiné l'organisation générale de la surveillance des prestataires sur le CNPE, en particulier les points relatifs au suivi et à l'établissement du programme de surveillance. Ils ont également contrôlé, par sondage, des comptes rendus de surveillance et les formations des différents acteurs impliqués.

Bien que l'organisation en place n'ait pas fait l'objet de remarques particulières, les inspecteurs ont néanmoins relevé :

- des incohérences entre les formations suivies par le personnel surveillant et celles préconisées dans vos référentiels internes,
- que la surveillance du geste technique réalisée sur une activité de maintenance s'était limitée à un échange oral préalable avant son lancement.

Les inspecteurs ont également contrôlé le respect des dispositions de l'arrêté [2] relatives au recours à l'assistance d'un organisme extérieur dans vos missions de surveillance des prestataires. Leur contrôle a porté sur la compétence, l'impartialité et l'indépendance des organismes sollicités en appui. Il en ressort qu'aucun écart ou anomalie significatif n'a été identifié.

Enfin, les inspecteurs ont effectué une visite de terrain pour observer la mise en œuvre concrète des actions de surveillance sur deux chantiers en cours en zone contrôlée du réacteur 1 (dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires [BAN] et le bâtiment réacteur [BR]) : le chantier d'extraction de corps étrangers dans l'équipements 1 TEP 001 BA et la visite interne du clapet 1 EAS 012 VB. Le contrôle sur le terrain n'a montré aucun écart ou autre anomalie notable.

De manière générale, il ressort de cette inspection une gestion satisfaisante de la surveillance des prestataires sur le CNPE de Chinon. Toutefois, quelques anomalies sans impact majeur sur l'organisation en place nécessitent des actions correctives ou des justifications. Ces anomalies concernent notamment les incohérences entre les formations suivies par le personnel surveillant et vos référentiels internes, ainsi que la clarification des modalités de surveillance des gestes techniques. L'ensemble de ces points fait l'objet de demandes et observations formulées ci-dessous.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

83

## II. AUTRES DEMANDES

### Fiches d'action de surveillance

Le chapitre II de l'arrêté [2] est relatif au système de management intégré. Les I et II de l'article 2.4.1 dispose ainsi que :

*I. L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1.*

*II. – Le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1er.1.*

La note d'organisation [3] répond aux dispositions précitées de l'arrêté [2] et précise que : [...] *A noter que dans la construction du programme de surveillance, conformément aux bonnes pratiques identifiées, le taux d'actions de surveillance sur le geste technique (thèmes 3+6 dans Argos) constituera a minima 60% des actions de surveillance [...]*

Les inspecteurs ont procédé à un contrôle des fiches d'actions de surveillance (FAS), en particulier celles relatives à la surveillance des gestes techniques des prestataires lors d'activités de maintenance en zone contrôlée.

Ils ont consulté le registre d'entrée/sortie du personnel en zone contrôlée (via l'outil MIKADO) et ont constaté qu'aucun surveillant n'était présent en zone contrôlée à la date mentionnée dans une FAS relative aux gestes techniques « Appropriation et respect des parades de l'ADR » pour l'activité de « changement de garniture mécanique sur 9 TEU 006 PO ».

Il est à noter que ces gestes techniques sont associés au thème 3 dans ARGOS, comme indiqué dans la note [3] précitée.

Par courriel du 11 mars 2025 vos représentants ont transmis un extrait du dossier de suivi d'intervention (DSI) de l'activité de maintenance concernée. Dans ce courriel, ils ont indiqué que *le chargé de surveillance n'est effectivement pas entré en Zone Contrôlée et a levé un point de convocation sur le DSI. Le but de ce point de convocation était d'avoir un échange avec le chargé de travaux avant le geste et que l'on s'assure au travers de l'échange que le chargé de travaux maîtrise bien l'activité avant de la lancer.*

Cependant, étant donné que le thème 3 porte sur les actions de surveillance du geste technique, il est attendu que cette surveillance soit effectuée sur le terrain, ce qui implique une présence en zone contrôlée. Dans le présent cas, les inspecteurs estiment que la vérification du geste technique « appropriation et respect des parades de l'ADR » doit donner lieu à une surveillance sur le terrain.

**Demande II.1 : justifier l'approche adoptée pour la surveillance réalisée sur l'« appropriation et respect des parades de l'ADR » de l'activité « changement de garniture mécanique sur 9TEU006PO », en particulier l'absence de surveillance sur le terrain. Au besoin, mettre en place une organisation assurant que la surveillance des gestes techniques intègre systématiquement des vérifications sur le terrain.**

### **Formations du personnel en charge de la surveillance**

Le chapitre II de l'arrêté [2] est relatif à la surveillance des intervenants extérieurs. L'article 2.2.2 dispose ainsi que *l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

- *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.*

*Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires.*

Lors de leur contrôle des formations suivies par le personnel surveillant, les inspecteurs ont relevé des incohérences entre les formations effectivement suivies par les intervenants et celles mentionnées dans vos référentiels applicables. En effet, selon vos représentants, certaines de ces formations ont évolué ou ne font plus partie du cursus de qualification et de montée en compétences du personnel surveillant. Ces incohérences concernent notamment les formations référencées SMPS0 et M817.

Par conséquent, il apparaît nécessaire d'établir une organisation claire en matière de formation à suivre par les agents en charge de la surveillance des activités et de veiller à son application.

**Demande II.2 : pour l'ensemble des métiers, vérifier si les formations effectivement suivies par les agents en charge de la surveillance des activités couvrent l'ensemble des compétences exigées par les référentiels applicables. Au besoin, mettre à jour les référentiels internes concernés.**

80

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

### **Recours à une assistance extérieure**

**Observation III.1 :** Durant l'inspection, les inspecteurs ont vérifié l'application des dispositions du I de l'article 2.2.3 de l'arrêté [2], qui stipule que la surveillance des activités importantes pour la protection, réalisées par un intervenant extérieur, doit être exercée par l'exploitant. Ce dernier peut néanmoins se faire assister sous certaines conditions, notamment en veillant à la compétence, l'indépendance et l'impartialité des organismes qui l'assistent.

À cette fin, les inspecteurs ont examiné, par sondage, les attestations de formation du personnel des organismes extérieurs intervenant en appui au CNPE pour exercer ses actions de surveillance, attestations qui ont été transmises *a posteriori*. Ils ont également évalué l'indépendance et l'impartialité de ces organismes. Aucune anomalie n'a été relevée à l'issue de cette vérification.

Toutefois, afin de renforcer votre organisation et garantir la permanence de cette conformité, l'ASNR vous recommande, si ce n'est pas déjà le cas :

- d'instaurer une vérification régulière de la compétence de vos appuis, en particulier lors de l'arrivée de nouveaux membres au sein des organismes extérieurs,
- de mettre en place des contrôles périodiques pour s'assurer que chaque organisme extérieur ne soit pas exposé à un risque de conflit d'intérêt afin de préserver leur impartialité et leur indépendance.

### **Visite de terrain**

**Observation III.2 :** Lors de leur visite de terrain, les inspecteurs ont accompagné les surveillants sur plusieurs chantiers en cours. Ces chantiers concernaient l'extraction d'un corps étranger dans 1 TEP 001 BA et la visite interne du clapet 1 EAS 012 VB.

Au terme de cette inspection, aucun écart ou anomalie notable n'a été relevé. Les inspecteurs tiennent par ailleurs à souligner positivement l'engagement des intervenants rencontrés dans leurs missions de surveillance.

Cependant, il a été constaté que si les surveillants mettent l'accent sur la prévention, ce qui constitue une bonne pratique, cela ne doit pas se faire au détriment du relevé des constats effectués lors de la surveillance.

À ce titre, l'ASNR vous recommande d'améliorer l'organisation de la surveillance afin qu'elle reflète fidèlement l'état réel des pratiques des prestataires. Les surveillants doivent ainsi rester factuels et veiller à consigner les observations de manière objective et exhaustive.

»

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint à la cheffe de la division d'Orléans

**Signée par : Christian RON**